



PRÉFET DU NORD

Règlement **Demande de subvention** **PDASR 2015**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique locale de sécurité routière, la préfecture du Nord organise un appel à projets relatif au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière. Le présent règlement définit les modalités d'octroi des subventions PDASR 2015.

Article 1 : Objet

La Préfecture du Nord, dont le siège est situé 2, rue Jacquemars Gielée 59000 Lille, représentée par M. Jean-François Cordet, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais – Préfet du Nord, subventionne les opérations de prévention à l'occasion de l'élaboration du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2015.

Le document général d'orientations 2013-2017, texte fondateur précisant la politique départementale de sécurité routière, a retenu 7 enjeux prioritaires.

Conformément au décret portant diverses mesures de sécurité routière et à la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dit LOPPSI 2, les enjeux nationaux sont :

- l'alcool et les conduites addictives,
- la vitesse,
- les jeunes
- les deux roues motorisés.

Le comité de pilotage du Document général d'orientation 2013-2017 a donc intégré ces enjeux nationaux et proposé comme pistes de réflexions, trois enjeux locaux que sont :

- les usagers vulnérables en agglomération (piétons-cyclistes);
- le risque routier professionnel
- les « distracteurs » (téléphone, GPS, Vidéo,...).

L'objectif de la subvention est de mobiliser l'ensemble des différents acteurs locaux afin de réduire les accidents de la route. Les différentes actions financées constituent des leviers dans la politique de sécurité routière.

Article 2 : Candidature

Le dossier de demande de subvention est ouvert aux personnes morales (collectivités publiques, services de l'État, secteur privé et monde associatif).

Chaque dossier de candidature fera obligatoirement référence à **une ou plusieurs fiches thématiques (et labellisées)**

Les dossiers de candidature sont disponibles sur le site de la Maison de la Sécurité Routière Nord : www.nord-msr.fr relayé par le site officiel de la préfecture www.nord.gouv.fr .

Ils devront être adressés **au plus au cours du premier semestre 2015, date limite 26 juin 2015.**
Les dossiers de demande de subvention doivent nous parvenir avant le début de l'action.

par **courrier électronique** à l'adresse suivante
ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

OU par **courrier postal** à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Nord
Service Sécurité Risques et Crises
Coordination Sécurité Routière
62, Boulevard de Belfort CS 90007
59042 Lille

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes:

- Le dossier descriptif de l'opération
- Un RIB officiel de la structure portant le projet indiquant l'adresse de la structure
- Les statuts de l'association et l'inscription en Préfecture, si le porteur du projet est une association
- Le numéro de SIRET
- Le budget prévisionnel précis accompagné des devis correspondants

Seuls les dossiers complets seront pris en compte. Les candidats s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'expertise de leur dossier. Les dossiers de candidature seront examinés par une commission.

Article 3 : Sélection

Seuls les dossiers complets, remplissant les conditions visées à l'article 2, seront examinés par la commission. De même, chaque demandeur ayant déjà obtenu une ou des subvention(s) l'année précédente devra avoir fourni pour le(s) dossier(s) précédemment retenu(s) les bilans sous peine de non-recevabilité pour l'année en cours.

La commission attachera une égale importance aux dossiers complets reçus.

Les projets présentés devront impérativement, sous peine d'irrecevabilité, respecter les trois conditions cumulatives suivantes.

Premièrement, viser un des enjeux prioritaires prévus à l'article premier du présent règlement et décliné dans les fiches labellisées ou tout autre enjeu validé par le DGO 2013-2017. Il s'agit pour mémoire notamment des enjeux nationaux « alcool et les conduites addictives », « la vitesse », « les jeunes » et « les deux roues motorisés », ou des enjeux locaux « usagers vulnérables en agglomération »; « le risque routier professionnel » et les « distracteurs ».

Deuxièmement, l'action doit se dérouler entre le 1er janvier 2015 et le 16 octobre 2015 (**la date de fin de l'action doit obligatoirement être indiquée dans le dossier déposé**).

Troisièmement, l'action doit viser obligatoirement **au minimum une fiche labellisée**.

Les projets présentés seront acceptés, partiellement acceptés, réorientés ou refusés. Les subventions seront accordées dans la limite de **50% du montant global** engagé par le candidat pour la réalisation de l'action.

Les charges de fonctionnement quotidien (charges de personnel, achat de matériel informatique, transport, hébergement, restauration, frais kilométriques...) ne peuvent faire l'objet d'une aide financière au titre du PDASR, même si celles-ci sont prises en compte dans le montant global engagé.

Article 4 : Décision de la commission

M. le Préfet du Nord notifiera aux candidats la décision attributive des subventions par courrier au plus tard 15 jours après la décision de la Commission.

L'acte attributif de la subvention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Paiement de la subvention

Les subventions seront versées sur présentation, d'une part, des factures acquittées, de toutes les pièces nécessaires à justifier le coût global et, d'autre part, des bilans quantitatifs et qualitatifs de l'opération.

Si la demande de subvention consiste uniquement en l'achat de matériel, seules les factures acquittées seront à produire.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à transmettre les documents nécessaires au paiement de la subvention **dans le mois qui suit la fin de l'action**, la date de réception des documents faisant foi. Si les justificatifs de paiement sont réceptionnés au-delà du délai imparti, il conviendra au demandeur de justifier du retard de transmission pour pouvoir bénéficier du versement de la subvention.

Dans le cas contraire, le demandeur se verra perdre le bénéfice de la subvention et ne pourra plus prétendre poser candidature aux appels à projets futurs.

Le porteur du projet s'engage à utiliser la subvention selon la description qu'il en aura faite dans son dossier ou à défaut selon les modalités retenues par la Commission en cas d'acceptation partielle, ou de réorientation. Si cette condition n'est pas respectée, la Coordination de Sécurité Routière, responsable du versement des subventions, se réserve le droit, soit de revoir à la baisse les subventions accordées, soit de suspendre lesdites subventions, selon les documents présentés par le porteur du projet.

De même, en cas de non-exécution ou de retard significatif sans accord écrit de l'administration, la Coordination Sécurité Routière peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la décision attributive de la subvention.

Article 6 : Gestion administrative et comptable

Une fois la décision attributive de subvention notifiée, la Coordination de Sécurité Routière, située à la Direction départementale des territoires et de la mer-Nord, sera l'interlocuteur du porteur du projet, en particulier pour la gestion budgétaire et comptable.

L'établissement s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle, y compris par les autorités de contrôle nationales et aux frais de l'établissement lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. L'établissement s'engage à conserver les pièces comptables trois ans après le paiement effectif de la subvention.

Tout bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner sur l'ensemble des documents de communications liés à l'action subventionnée la participation de la Préfecture du Nord et la Coordination Sécurité Routière, sans frais pour ces dernières.

Chaque bénéficiaire de la subvention s'engage à répondre à toute demande d'informations de la part de la Préfecture du Nord ou de la Coordination de Sécurité Routière.

Article 7 : Aide à l'élaboration du projet

Le document général d'orientations (DGO) 2013-2017 est disponible sur demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière (Mél: ddtm-ssrc@nord.gouv.fr).

Il est également téléchargeable sur le site internet de la Maison de la Sécurité Routière du NORD

www.nord-msr.fr

La Coordination de Sécurité Routière et la Maison de la Sécurité Routière Nord de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord seront à votre disposition pour vous aider à réaliser votre projet (tél: 03 28 03 86 86) – mél: ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Article 8 : Responsabilité

La préfecture du Nord ne saurait être tenue responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas fortuit ou force majeure), ou tout autre événement considéré par elle comme le rendant impossible, l'appel à projets était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé.

Les éventuelles modifications du calendrier de dépôt des dossiers ainsi que du montant des dotations allouées au projet seront portées à la connaissance des candidats.

Article 9 : Convention de Preuve

Seules sont réputées exactes et faisant foi, les informations relatives à l'appel à projets telles que présentées à la Coordination de Sécurité Routière de la DDTM-Nord et mises en ligne sur le site de la Maison Départementale de Sécurité Routière.

Article 10 : Informatique et Liberté

Les lauréats autorisent la Préfecture du Nord à publier leur nom, prénom, coordonnées complètes ainsi que le contenu de leur projet dans le cadre d'informations et de communications liées à la sécurité routière, y compris sur son site internet ainsi que sur ceux des partenaires officiels.

La publication des informations à des fins de communications ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention. De même, elle ne confère aucun autre droit ou avantage quelconque autre que l'attribution du financement partiel ou total de son projet.

Le participant est informé que les données le concernant et qui lui sont demandées (nom, prénom, adresse,...) sont nécessaires au traitement de sa participation à l'appel à projets.

Aux termes de l'appel à projets et, en application des dispositions de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. Il peut demander par simple lettre adressée à DDTM du Nord - Coordination de Sécurité Routière – 62, boulevard de Belfort – CS90007 – 59042 Lille Cedex que ses coordonnées soient radiées de cette liste et/ou ne soient pas communiquées à des tiers et/ou ne soient traitées par la Préfecture du Nord pour ses propres besoins (envoi de newsletter,...)

Article 11 : Acceptation du règlement

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction, ni réserve.